

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA GUADELOUPE

Adopté en Assemblée Générale le 27 Avril 2024

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser et compléter certaines dispositions des statuts de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe tels qu'issus de l'Arrêté ministériel du 11 février 2020 portant modèle de statuts des fédérations départementales de chasseurs.

A compter de son adoption en assemblée, il annule et remplace toutes les dispositions antérieures jusques là en vigueur.

Article 1^{er} – Objet

La Fédération a pour objet de mettre en valeur le patrimoine cynégétique départemental et de participer à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Pour assurer cette mission, la Fédération :

- S'attache les compétences de personnels techniques et administratifs.
- Peut conclure des partenariats avec les gestionnaires des territoires de chasse mais aussi avec les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles ainsi que tout partenaire utile (ex : organisme de recherche etc).
- Peut apporter dans le cadre de ces contrats et conventions de partenariat un appui technique et une aide financière.
- Conduit des actions d'information, de formation et d'éducation à l'intention des gestionnaires des territoires précités, des chasseurs et des autres auxiliaires de la chasse mais également à l'intention d'un large public, en particulier des jeunes et des scolaires.

Article 2 : Obligation des adhérents

Chaque adhérent s'engage à vivre sa passion dans le strict respect de la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi de que l'ensemble des textes, dont le présent règlement intérieur, régissant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe en privilégiant la qualité des relations, l'éthique et la sécurité dans l'acte de chasse.

Les adhérents sont tenus de présenter leur permis validé, ainsi que les autres documents autorisant la chasse dans les zones à vocation cynégétique, à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de la FDCG. Ils s'obligent à être porteurs des documents administratifs permettant l'exercice de la chasse, lors de toute action de chasse et à les présenter et laisser ces agents visiter véhicules, sacs, carniers et armes. En cas de violation des statuts, du présent règlement ou des règles de chasse, le Conseil d'Administration décidera de l'opportunité de se porter partie civile ou de saisir le conseil de discipline.

Article 3 : Catégories de membres et cotisations

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (FDCG) regroupe :

- 1°) Les titulaires du permis de chasser ayant validé celui-ci dans le département ;
- 2°) Les personnes physiques ou morales, titulaires d'un droit de chasse sur des terrains situés dans le département et bénéficiaires d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion pour tout ou partie de ces terrains.

L'adhésion est constatée par le paiement à la FDCG d'une cotisation annuelle dont les montants, qui peuvent être distincts selon qu'il s'agisse de l'adhésion d'un chasseur ou du titulaire d'un droit de chasse, sont fixés lors de l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adhésion des titulaires de droits de chasse donne lieu à l'établissement d'un acte d'adhésion annuel prenant fin quelle que soit la date de souscription au 30 Avril de chaque année mais qui se renouvelle tacitement d'année en année s'il ne fait pas l'objet d'une résiliation soit de la part de la Fédération soit de la part de l'adhérent avant la date de l'échéance.

Toutefois, si au-delà de cette échéance, l'adhérent perd tout ou partie de son droit de chasse, il en informe par écrit dans les plus brefs délais la fédération qui régularise sa situation au regard de l'adhésion et le cas échéant du contrat de services.

Le montant de la cotisation appelée aux adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour pouvoir prendre part aux votes de l'assemblée générale, l'adhérent doit avoir réglé sa cotisation 20 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En tout état de cause, la cotisation et (éventuellement) les redevances et contributions liées au contrat de services défini à l'article 5 doivent être réglées avant le 30 Avril de la campagne de chasse de référence.

Passée cette échéance, l'adhésion pourra être résiliée à l'initiative de la fédération.

Lors de la souscription du contrat d'adhésion, le titulaire du droit de chasse fournit les justificatifs de son territoire (baux, relevé parcellaire, cartes).

Article 4 : Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par la FDCG selon des modalités qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

La délivrance du titre de validation du permis de chasser s'effectue contre paiement de la cotisation.

Article 5 – Contrat de services

La Fédération peut proposer à ses adhérents territoriaux un contrat de services comprenant :

- Diagnostic, conseil, assistance à la gestion et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au fonctionnement des structures.
- Surveillance de la chasse et contribution à la prévention du braconnage.
- Formation et information.

La Fédération peut prêter ses services à toute personne physique ou morale en faisant la demande, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, sous forme de contrat de service.

Une convention spécifique est alors établie prévoyant les engagements des parties et la contribution financière demandée par la Fédération.

Le montant des redevances fait l'objet d'un barème soumis chaque année à l'assemblée générale. Ces redevances sont appelées en même temps que la cotisation liée à l'adhésion territoriale.

Article 6 – Siège social

Par délibération de l'assemblée générale il est fixé à l'immeuble CARIBEX Route du Raizet 97139 LES ABYMES, propriété de la Fédération, et aménagé à cet effet. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale.

Article 7 – Composition des instances dirigeantes

Conseil d'administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration de 16 membres et sa composition assure la représentation territoriale de notre archipel. Il est élu par l'assemblée selon les modalités prévues aux statuts.

Il peut se faire assister de tout conseiller de son choix sous le même régime de bénévolat que les élus.

Lors des élections d'un nouveau conseil d'administration, toute liste de candidats devra comprendre au moins un représentant de Saint-Martin, un de Marie-Galante, un de la Désirade et une chasseresse.

Chaque liste de candidats devra indiquer, lors du dépôt de sa candidature au titre de quel secteur géographique et de quelle forme d'organisation des territoires de chasse il postule.

Le candidat devra être titulaire d'un permis de chasser ou d'un droit de chasse validé depuis au moins 3 années consécutives.

Chaque candidat doit être soit domicilié, soit titulaire d'un droit de chasse dans le secteur géographique qu'il entend représenter.

Le Président est le représentant légal de la FDCG en toutes circonstances et notamment en justice ou dans les rapports de la FDCG avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de la FDCG. Il procède au recrutement du personnel.

Le Président est habilité, sur mandat du Conseil d'Administration, à agir en justice tant en demande qu'en défense, ou en intervention ; il prend toute initiative à cet effet et en fait rapport au Conseil d'Administration. Il est également habilité à procéder au paiement de toutes les dépenses courantes et celles dont la nature est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général tient procès-verbal des séances du bureau, du Conseil d'Administration et de, l'assemblée générale.

Le Trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses après signature du Président. Il vise conjointement avec le Président, les pièces comptables justificatives des recettes et des dépenses.

Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est composé de :

- Un président.
- Deux vice-présidents.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint. Tous choisis au sein et élus par le conseil d'administration

Fonctions- Durée du Mandat- Démission-Vacance

Tous les administrateurs sont nommés pour la durée de leur mandat. Ils sont renouvelables sans limitation de durée, dans leurs mandat et fonction à l'exception du mandat de Président qui n'est renouvelable qu'une fois.

Autrement dit, une même personne ne pourra pas présider la FDCG pendant plus de 12 années consécutives.

Le Président, s'engage, à la fin de son mandat à terme ou de façon anticipée, à assurer la continuité du fonctionnement de la FDCG en convoquant le Conseil d'Administration et si nécessaire l'assemblée générale extraordinaire afin de procéder à l'élection du nouveau Président ou de nouveaux membres du Conseil d'Administration. L'intégralité des documents de la Fédération détenus par lui sera mise à disposition de son successeur.

En cas d'empêchement durable du Président, l'accomplissement de ces formalités incombera aux vice-présidents.

En cas de vacance de trois postes d'administrateurs au plus en cours de mandat, le Conseil pourvoit à leur remplacement par cooptation, sous réserve de ratification de ces remplacements par la plus prochaine assemblée générale.

Article 8- Commissions

Le Conseil d'Administration de la Fédération ayant la volonté de développer la démocratie participative s'entoure de commissions thématiques.

Les associations de chasse seront associées aux travaux de la fédération, elles peuvent être appelées à participer aux travaux des commissions.

Des commissions ou groupes de travail pourront être constitués en fonction des attentes sur des problématiques particulières.

Ces commissions sont composées d'administrateurs et élargies à la convenance, à tout responsable cynégétique et à toute personne ayant compétence sur le sujet et étant susceptible d'enrichir le débat.

Les commissions ont pour objet d'engager la réflexion au plus près des préoccupations, d'apporter au Conseil d'Administration un éclairage et de lui faire des propositions.

Les commissions sont présidées par un administrateur désigné par ses pairs.

Les personnels de direction, des services administratif, technique et environnement de la Fédération sont associés autant que de besoin aux travaux des commissions.

Article 9 – Conseil d’orientation

De même, le conseil d’administration peut s’entourer d’un conseil d’orientation appelé à avoir un regard plus global sur la chasse, à orienter les choix de politique cynégétique départementale et à aider à construire la chasse de demain.

Il est composé des administrateurs et de chasseurs volontaires, sollicités par le conseil d’administration en fonction de leurs compétences, des responsabilités qu’ils exercent mais aussi du dynamisme dont ils font preuve.

Il peut être amené à se réunir et à travailler de manière déconcentrée, à l’échelle de chaque secteur géographique d’activité ou sur des problématiques particulières.

Ses remarques et suggestions sont rapportées au conseil d’administration par les administrateurs.

Les personnels de direction, des services administratif, technique et environnement de la Fédération sont associés autant que de besoin aux travaux du conseil d’orientation. Il peut également, pour des questions précises, être fait appel à des intervenants extérieurs.

Article 10 – Assemblée générale

Le vote peut être effectué à main levée, à bulletin secret, selon un vote électronique, par correspondance ou encore en ligne sur décision du conseil d’administration dans ces deux derniers cas.

Conformément à l’article 11 des statuts, les adhérents qui disposent de pouvoirs en vue de l’assemblée générale doivent, vingt jours avant la date de celle-ci, adresser à la Fédération, la liste nominative, des droits de vote dont ils disposent.

Les listes devront être reçues à la Fédération au plus tard à minuit le 20^{ème} jour précédent l’assemblée électorale.

Les modalités de transmission acceptées sont les suivantes :

- Lettre recommandée avec accusé de réception, cachet de la Poste faisant foi de la date d’envoi
- Email avec accusé de réception horodaté
- Remise à la Fédération contre décharge horodatée
- Remise par Commissaire de Justice horodatée

Dans tous les cas la liste devra comporter les mentions suivantes, **directement sur la liste ou en annexe** : la procuration avec nom, prénoms, signature du mandant et justificatif de sa validation pour la saison concernée (Timbre de vote ou copie de la validation annuelle de la dernière saison)

Chaque titulaire du permis de chasser adhérent à ce titre de la Fédération, qui n’est ni titulaire d’un droit de chasse, ni représentant d’une société, d’un groupement ou d’une association de chasse dans le département, **ne peut détenir plus de 10 pouvoirs**

Seuls les membres à jour de leur validation peuvent voter ou être titulaires de pouvoirs.

Les Associations devront fournir, à l'appui de leur liste nominative, les documents justifiant de la régularité de leur existence au regard de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Les services de l'Etat pourront être sollicités à cet effet pour vérification.

La vérification des pouvoirs sera effectuée par le bureau et en présence des têtes des listes candidates au moins 10 jours avant l'assemblée électorale. La liste des procurations ainsi établie ne pourra plus être modifiée que sur décision de Justice.

Article 11 : Comportement du chasseur et sanctions disciplinaires

L'activité cynégétique s'effectuant avec une arme et souvent sur la propriété privée ou publique de tiers, le chasseur doit en toute circonstance avoir un comportement responsable, maîtrisé et respectueux de la réglementation, des autres usagers de la nature et de l'espace où s'exerce sa pratique. En outre, il s'agit de ne pas offrir aux adversaires de la chasse d'occasions de vilipender la chasse.

Carnets de prélèvements

Le carnet de prélèvements doit être en permanence en possession du chasseur en action de chasse. Il doit être dûment rempli à la fin de chaque action de chasse.

Le carnet de prélèvements doit être retourné à la Fédération après chaque campagne. En raison de l'importance du retour des carnets de prélèvements dans l'apport des données statistiques indispensables au maintien de la chasse, le chasseur qui ne retournera pas son carnet de prélèvements dûment rempli **au plus tard deux mois après la date de fermeture générale**, ne se verra pas délivrer un nouveau carnet de prélèvements pour la saison suivante.

En outre, sur décision de la commission de discipline, il pourra lui être refusé la validation de son permis de chasser pour la saison suivant celle où le manquement a été commis.

Réunions et assemblées

Tout membre se présentant en salle de réunion en retard ne peut demander à l'assemblée de revenir sur les points de l'ordre du jour déjà examinés. Il ne pourra voter que sur les points restant à étudier et soumis à un vote.

En cas d'attitude agressive, de paroles déplacées et notamment d'injures, avant, pendant et après les assemblées et entraînant des perturbations dans le bon déroulement de celles-ci, le contrevenant pourra être expulsé et /ou traduit devant le conseil de discipline.

Respect des élus et du personnel de la Fédération

Tout chasseur ayant eu une attitude agressive ou déplacée envers les élus ou le personnel de la Fédération pourra se voir traduit devant le conseil de discipline.

Respect des propriétés et des récoltes.

Tout chasseur, dûment reconnu et identifié, ayant pénétré sans autorisation de l'exploitant dans des parcelles cultivées et entraînant de ce fait des dégâts aux récoltes devra assumer les conséquences financières des dommages causés, outre des sanctions disciplinaires.

Respect des autres utilisateurs de la nature

Tout chasseur ayant eu une attitude agressive ou déplacée envers d'autres chasseurs ou d'autres utilisateurs de la nature pourra se voir traduire devant la commission de discipline.

Tout comportement de nature à porter préjudice à la réputation de la FDCG pourra être signalé au conseil de discipline pour éventuelle sanction

L'abus d'alcool en action de chasse est interdit.

Réserve de chasse et de faune sauvage

Les réserves et les zones interdites à la chasse sont délimitées par des panneaux d'information. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception des plans de gestion. Il en va de même pour la destruction des EEE et des ESOD.

Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Respect du gibier

Les oiseaux blessés doivent être soignés ou achevés mais en aucun cas laissés à l'abandon. Les bagues trouvées sur un oiseau prélevé doivent être remises à la Fédération avec l'indication même anonyme, des date et lieu du prélèvement.

Respect de l'environnement

Le chasseur doit respecter les lieux où il chasse qui ne doivent pas être impactés significativement par son passage : les douilles, cannettes, bouteilles, timbales, assiettes, mégots, déchets divers, ou autres, doivent être emportés et jetés dans les bennes et poubelles prévues à cet effet.

Il doit respecter la propriété privée d'autrui et les distances de tir prévues par la réglementation dans les zones habitées.

Commission de discipline

Il est créé une commission de discipline composée de 5 membres désignés par le conseil d'administration pour la durée de la mandature.

Ces personnes devront être à jour de leur validation et titulaires du permis de chasser depuis au moins 10 années.

La commission est saisie par le Président de la Fédération de tout comportement contraire aux missions de la Fédération, de tout fait répréhensible, ou présentant un risque ou un danger pour des personnes physiques ou morales ou de nature à porter atteinte à la pérennité de l'activité cynégétique.

Elle statue après avoir mis la personne concernée en mesure de connaître les faits qui lui sont reprochés et de présenter ses explications.

Les sanctions sont prises à la majorité simple des membres présents et déterminées par la commission selon la gradation suivante :

- Rappel à la règle
- Blâme
- Refus temporaire de validation
- Refus définitif de validation
- Exclusion de la Fédération

Les sanctions les plus graves seront portées à la connaissance des autorités en charge de la Police de la Chasse s'il échet.

Les séances de la commission se dérouleront au siège de la Fédération.

Le présent règlement intérieur a été soumis à l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe le 27 Avril 2024 qui l'a adopté après examen.

Fait à LES ABYMES le 2024

Le Secrétaire Général
Didier LACASCADE

Le Président,
Louis Raphael MORTON